



Ministère chargé des
pêches maritimes

DEMANDE AEP* - DRAGUE - MEDITERRANEE



n° 14910*03

Les demandes doivent être déposées, complétées et signées par l'armateur pour chacun de ses navires auprès de la DDTM ou DML ou DIRM du port d'immatriculation du navire. Si le navire n'est pas éligible à la pêche visée, la demande doit être accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité.

Références réglementaires

* Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée;
* Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

Nom de l'armement :

Adresse de l'armement :

Courriel Armement :

Numéro IMO du navire⁽¹⁾

OP ou comité des pêches concerné :

Nom du navire demandeur :

Immatriculation du navire demandeur :

quartier	numéro

Longueur hors tout (LHT) du navire (en mètres):

Puissance du navire (en kW):

Jauge du navire (en UMS):

Pour la période du:

	au :	
--	------	--

Demande une AEP pour l'utilisation de la drague à coquillage en Méditerranée dans les conditions suivantes :

- Drague - barre (pratiquée exclusivement en mer)
- Drague d'étang (pratiquée dans les lagunes et en mer, dans une bande de trois nautiques délimitée à partir de la côte)

Dans le cas où une autorisation est délivrée conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de cette autorisation.

Armateur ou représentant de l'armement du navire demandeur :

Je soussigné.....

Fait à

Le

Signature :

Visa de l'organisation de producteurs (OP) dont dépend le navire demandeur
ou, si le navire n'est pas adhérent à une OP, visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :

Je soussigné.....

émets un avis FAVORABLE

émets un avis DEFAVORABLE au motif ci-dessous

Fait à le

Cachet et signature

*AEP (Autorisation européenne de pêche). Le PPS a valeur d'autorisation de pêche européenne au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(1) Conformément à l'article 6 du règlement européen R(CE) 404-2011